

ARRÊTÉ
portant fermeture de la voie cyclable « Flow Vélo »
dans le cadre de la Crue de la Charente

POL 2023.26

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le Code de la Route,
VU les débordements occasionnés par le Fleuve Charente sur l'itinéraire de la « Flow Vélo »,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la
sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'itinéraire de la « Flow Vélo » qui traverse le territoire de la Commune de Cognac depuis la
Commune de Merpins jusqu'à la Commune de Châteaubernard est fermé et interdit à toute
circulation jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur
le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services
Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des
dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 06 novembre 2023

Le Maire,



Morgan.BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire
de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date
du visa. (art.L2131-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales)

COGNAC
07.11.2023